

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 janvier 2026

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept janvier à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N° 17

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Clément VERGNE, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 22 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Stéphane BERTHOMIER par Mme Christèle COURSAT, M. Michel BREUILH par M. Bernard COMBES M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Christine DEFFONTAINE par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL

Etaient absents : Mme Ayse TARI, Mme Aïcha RAZOUKI, Mme Stéphanie PERRIER, Madame Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et la DSDEN de la Corrèze pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Considérant qu'ouvrir l'Ecole sur le monde, développer les pratiques artistiques, culturelles et sportives mais également suivre l'évolution de la réglementation, conduisent parfois les enseignants à rechercher des partenaires extérieures,
- Considérant que, complémentaire de l'enseignement dispensé par le professeur des écoles, sans jamais se substituer à lui, mais en apportant une qualification, un savoir-faire technique, un regard artistique ou un témoignage concourant à la poursuite des objectifs définis dans le projet, l'intervention extérieure constitue une ressource qui peut s'évéler précieuse,
- Considérant que la Ville de Tulle a convenu, avec la Direction académique des Services de l'Education Nationale de la Corrèze de mettre à disposition des différentes classes primaires un ou plusieurs intervenants extérieurs dans le cadre d'activités Musique et Danse, étant précisé que, lors de ces interventions, les grandes orientations pédagogiques applicables dans le département seront respectées,

- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et la DSDEN de la Corrèze pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs dans le cadre d'activités Musique et Danse, conclue pour l'année scolaire 2025-2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de produire l'agrément des intervenants, les plannings d'intervention et le projet pédagogique mis à jour.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que tous ceux s'y rapportant.

3- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

 Le Maire,
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 JAN. 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 28 JAN. 2026

D17 - 27012025

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Ouvrir l'École sur le monde, développer les pratiques artistiques, culturelles et sportives, mais également suivre l'évolution de la réglementation, conduisent parfois les enseignants à rechercher des partenaires extérieurs. Complémentaire de l'enseignement dispensé par le professeur des écoles, sans jamais se substituer à lui, mais en apportant une qualification, un savoir-faire technique, un regard artistique ou un témoignage concourant à la poursuite des objectifs définis dans le projet, l'intervention extérieure constitue une ressource qui peut s'avérer précieuse.

Réf: - circulaire n°92-196 du 3-7-1992
- circulaire n°2017-116 du 6-10-2017

Entre l'Employeur

(ne cochez qu'une seule case ou supprimez les mentions inutiles - indiquez vos coordonnées)

La structure (collectivité territoriale, centre d'accueil...): Mairie de Tulle (Conservatoire)
représentée par: H. Bernard Combes

La personne de droit privé (association, comité,...):

L'intervenant de profession libérale ou auto entrepreneur:

Adresse: 10 rue Félicie Videlin 19000 Tulle

Tél: 05 55 20 39 95 Courriel: conservatoire@ville-tulle.fr

n° SIRET (association, profession libérale, auto entrepreneur): 21192720700012

et la DSDEN de la Corrèze

Représentée par Monsieur Franck CUTILLAS, Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale de la Corrèze,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'Employeur s'engage à mettre à disposition des différentes classes primaires un ou plusieurs intervenant-s **dans l'activité suivante (à préciser obligatoirement)** :

Musique et danse

et selon un projet pédagogique et un emploi du temps précisés par un avenant à la présente convention, valable pour l'année scolaire en cours.

Article 2 : cadre d'enseignement

A l'occasion de ses interventions, les grandes orientations pédagogiques applicables dans le département seront respectées et notamment :

- Les enseignants gardent en toutes circonstances la responsabilité de leur projet pédagogique.
- La vocation principale des intervenants extérieurs est d'apporter un éclairage technique qui enrichit l'enseignement des activités programmées par les enseignants dans leur classe.
- Les intervenants ne peuvent en aucun cas se substituer aux enseignants.
- Les intervenants seront agréés par les services de la DSDEN via le tableau « Liste des intervenants extérieurs » en annexe. Ils vérifieront annuellement leur honorabilité en les soumettant au FIJAISV.
- En éducation physique et sportive, la présence d'intervenants sera sollicitée essentiellement pour les activités à dominante technique spécialisée ou nécessitant un encadrement renforcé pour des raisons de sécurité. Elle sera de caractère exceptionnel au cycle 1 et modérée au cycle 2.
- Un module d'intervention dans une classe ne pourra dépasser 18 heures par an et un tiers du temps hebdomadaire dévolu à l'activité.

Article 3 : conditions d'organisation

Les conditions d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités seront décrites dans le projet pédagogique.

La mise en place d'une période d'activité est précédée d'une concertation sur les contenus permettant de définir précisément :

- Les objectifs et contenus d'apprentissage, conformes aux programmes en vigueur.
- Les modalités d'organisation pédagogique (dispositif, répartition des élèves...)
- Le rôle et la place de l'enseignant et de l'intervenant.
- Les dispositifs d'évaluation.
- Les mesures prises pour garantir la sécurité, en particulier en E.P.S.
- Les dates, horaires et lieux d'intervention

Ce projet pédagogique ainsi que le planning des interventions sont visés par l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Article 4 : responsabilités

Comme pour toute activité scolaire, l'enseignant, par sa participation et par sa présence effective, est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des activités proposées.

Il appartient également à l'enseignant de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies, sinon il suspendra ou interrompra immédiatement l'activité.

En cas d'absence ou de problèmes matériels pouvant justifier l'ajournement de séances, l'information réciproque se fera selon des modalités fixées dans le projet pédagogique.

Article 5 : validité de la convention

La convention, signée au début de l'année scolaire, a une durée d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sous réserve de produire l'agrément des personnes citées dans l'article 1, les plannings d'intervention et le projet pédagogique mis à jour.

La présente convention pourra être complétée et adaptée en fonction des nécessités constatées au cours de sa mise en application et après accord des autorités signataires.

Toute modification sera stipulée dans un avenant cosigné.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année scolaire soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, selon les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Fait à

le

*Le représentant de la structure,
ou la personne de droit privé
ou l'intervenant profession libérale
ou l'auto-entrepreneur*

*Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Corrèze*

Cachet et signature

Cachet et signature